

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

60 avenue Marcel Dassault
37200 Tours

Références : 2026/160
Code AIOT : 0010010199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE implanté Le Cassantin ZA du Cassantin 37390 Chanceaux-sur-Choisille. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
- Le Cassantin ZA du Cassantin 37390 Chanceaux-sur-Choisille
- Code AIOT : 0010010199
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie communautaire située ZA du Cassantin sur la commune de Chanceaux-sur-Choisille assure la collecte des déchets produits par les particuliers habitant les communes de Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, La Membrolle-sur-Choisille, Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Joué-lès-Tours, Chambray-les-Tours, Saint-Avertin et Saint-Pierre-des-Corps.

La gestion de la déchetterie est effectuée par la société SUEZ.

Accident :

L'exploitant a informé que depuis le 21 novembre 2021, il n'y avait pas eu d'incident/accident.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des chutes et collisions (NC3)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Susceptible de suites	Sans objet
2	Borne à huile (NC5)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Dispositions de sécurité (D2)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Susceptible de suites	Sans objet
4	Isolement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Susceptible de suites	Sans objet
5	Matériel électrique de sécurité (NC2)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Vérification	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	électrique	26/03/2012, article 19		
7	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 25	/	Sans objet
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des chutes et collisions (NC3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation d'interdiction d'accès au quai
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence de plusieurs panneaux indiquant le risque de chute sur la partie haute du quai. Le constat précédent est levé.</p>

Pdc (Point de Contrôle) n° 1 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Borne à huile (NC5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Jauge borne à huile

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une nouvelle borne à huile double peau disposée sous abri et munie d'une jauge indiquant le taux de remplissage. Celle-ci est située en léger retrait de la voie de circulation; Un bac rempli d'absorbant est situé à proximité. Le constat précédent est levé.

Pdc n° 2 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité (D2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de

secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'inspection a constaté que le plan des réseaux fait apparaître la vanne d'obturation. À l'entrée du site le plan de la déchetterie est affiché sur le local gardien indiquant pour chaque local, les dangers présents. Le constat précédent est levé.

Pdc n°3 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les eaux d'extinction pouvaient être confinées dans les réseaux du site et sur la voirie de cette dernière disposée en pointe. Une vanne d'obturation des réseaux est disposée en sortie du séparateur à hydrocarbures. Sur demande de l'inspection, la manipulation de la vanne a été réalisée avec succès par l'exploitant, afin de s'assurer de son fonctionnement optimal. Un panneau indiquant son emplacement est présent. Le constat précédent est levé.

Pdc n° 4 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Matériel électrique de sécurité (NC2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>
Constats : <p>L'inspection a constaté dans le local des déchets dangereux que les prises, interrupteurs, contact de porte et boîtes de dérivation disposaient du marquage ATEX. Le constat précédent est levé.</p> <p>Pdc n° 5 : Pas de non respect-constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>
Constats : <p>L'inspection a constaté la présence du rapport n° 7938934/473.10.1.R du 29/09/2025 de la société Bureau Véritas pour la vérification électrique quadriennale du 10/09/2025. Aucune observation n'est mentionnée sur le rapport.</p> <p>Pdc n° 6 : Pas de non-respect constaté.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification extincteur et détecteur de fumée
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a constaté la présence du procès verbal d'intervention de la société Eurofeu pour la vérification des extincteurs le 25/02/2026 pour un contrôle et la mise à niveau des 8 extincteurs du site . Pdc n° 7 : Pas de non respect-constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place d'un Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une boîte à pompier située sur le local gardien dans laquelle est disposé le plan de défense incendie.
Après analyse de ce dernier, et à l'exception d'une légère erreur d'exploitant, l'inspection n'a pas d'observation.

Pdc n°8 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place d'exercice incendie

Prescription contrôlée :

II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'aucun exercice incendie n'avait été réalisé sur le site.

Pdc n° 9 : L'exploitant n'a organisé aucun exercice avec son compte rendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois